



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

charges

Question écrite n° 70195

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les mesures annoncées en faveur d'une mobilisation générale pour l'emploi par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale. Ainsi, souhaitant lever les obstacles à l'embauche dans les petites entreprises, et notamment s'agissant du coût supplémentaire trop élevé au-delà de dix salariés, le Premier ministre a souhaité porter le seuil d'exemption de certains produits fiscaux de dix à vingt salariés, indiquant une prise en charge par l'État des cotisations supplémentaires dues à compter du dixième salarié et pour les dix suivants. Elle souhaite dès lors connaître l'implication de ces nouvelles dispositions d'allègement des obligations financières des PME de moins de vingt salariés sur le versement transport (VT). Elle lui rappelle, effet que ce mécanisme de financement des transports publics est perçu actuellement sur les entreprises de plus de dix salariés pour environ 1,5 % de leur masse salariale. Or, les collectivités souhaitant rendre un service de qualité aux usagers des transports publics dans des conditions financières raisonnables s'inquiètent légitimement de ne plus percevoir une partie desdites recettes, alors que les charges qui incombent aux opérateurs de transports seront identiques. Elle lui demande des précisions sur ce point et les engagements de l'État en la matière. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi avait pour objectif d'alléger les charges financières des entreprises de moins de 20 salariés en mettant en place un dispositif qui permette d'atténuer les effets liés au franchissement du seuil de 9 salariés. Lors de l'examen de ce projet de loi par le Parlement, ce dispositif a été jugé adapté à l'objectif du Gouvernement. Cette mesure consiste, plus précisément, en une dispense progressive de versement transport durant les trois premières années, puis en un abattement dégressif au cours des trois années suivantes.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70195

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 2005, page 6985

Réponse publiée le : 27 septembre 2005, page 9074